



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

COPIES RÉALISÉES POUR LES BESOINS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par Monsieur Jean LISSARRAGUE, Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**",

ET

Raison sociale

Forme juridique et capital

immatriculé(e) au

sous le n°

dont le siège est

Représenté(e) par

Fonction

ci-après dénommé(e) "**le cocontractant**",

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2. Le CFC est une société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le cocontractant dispense des actions de formation professionnelle et continue auprès de stagiaires adultes. Par ailleurs, le cocontractant peut également former des apprentis et des stagiaires en contrat de qualification.

Dans le cadre de son activité, le cocontractant est amené à reproduire, notamment par l'intermédiaire d'un service de reprographie, des extraits de livres et des articles de presse et à les remettre à ses stagiaires et apprentis à titre de support pédagogique.

Par ailleurs, le cocontractant peut mettre à la disposition de ses personnels pédagogiques, stagiaires et apprentis, dans ses locaux, des photocopieurs fonctionnant en libre service à l'aide desquels ceux-ci peuvent effectuer des photocopies d'œuvres protégées.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions ci-après définies, à :

- effectuer la reproduction, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des œuvres visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès des stagiaires et apprentis,

- permettre à ses formateurs, personnels pédagogiques, stagiaires et apprentis de reproduire lesdites œuvres à l'aide des photocopieurs qu'il met à leur disposition dans ses locaux.

2.2. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre ;

- dans le cas de journaux et de périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

3.4. L'autorisation accordée par le présent contrat est strictement limitée à la reprographie telle que définie à l'article 1.1. ci-dessus. Elle est exclusive de toute reproduction par numérisation permettant la visualisation sur écran ou la transmission de tout ou partie d'une œuvre pour sa reproduction ou sa

fixation sur un support autre que le papier et, en particulier, sa mise à disposition sur un réseau électronique.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite.

4.4. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie d'œuvre protégée la mention : "*Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC. Toute nouvelle reproduction est soumise à l'autorisation préalable du CFC.*" ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas où des dossiers remis aux stagiaires et apprentis comportent des copies d'œuvres protégées, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.5. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels pédagogiques, formateurs, stagiaires et apprentis, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.2. Le montant de la redevance est calculé en application du barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat.

Les montants de redevance figurant audit barème ont été déterminés à partir du Tarif Général de Redevances figurant à l'Annexe 2 du présent contrat en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par le cocontractant. Aucune redevance n'est due pour les stages que le cocontractant identifie et déclare comme ne donnant pas lieu à la photocopie d'œuvres protégées.

La redevance annuelle globale est calculée sur la base du nombre de stagiaires et du nombre d'apprentis déclarés, chaque année, par le cocontractant en application de l'article 6.1. du présent contrat.

5.3. Le montant de la redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du contrat, pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé et, d'autre part, des catégories de publications auxquelles appartiennent les œuvres reproduites par le cocontractant.

Toute modification du barème prévu à l'article 5.2. est notifiée, par écrit, au cocontractant trois mois au moins avant la date de son entrée en vigueur, fixée au 1^{er} janvier de l'année civile.

5.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées

du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.5. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant à réception de la fiche déclarative visée à l'article 6.1. du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 60 jours fin de mois le 10 suivant la réception de la facture. Toutefois, dans le cas où le cocontractant n'aurait pas respecté les délais prévus à l'article 6.1. ci-dessous, le contractant règle les redevances à réception de la facture.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES

6.1. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant déclare au CFC, au moyen d'une fiche déclarative :

- pour les **formations ne permettant pas l'obtention d'un titre homologué** par le ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale, le nombre de nouveaux stagiaires, par tranche, déclarés au Bilan Pédagogique et Financier établi au titre de l'année civile précédente et ne figurant pas dans le précédent Bilan Pédagogique et Financier établi ;

- pour les **formations permettant l'obtention d'un titre homologué** par le ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale, le nombre de nouveaux stagiaires, par tranche, déclarés au Bilan Pédagogique et Financier établi au titre de l'année civile précédente et ne figurant pas dans le précédent Bilan Pédagogique et Financier établi ;

- pour **l'apprentissage** et les formations dispensées auprès de stagiaires en **contrats de qualification**, le nombre d'apprentis et de stagiaires inscrits au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

Ultérieurement, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée, au plus tard le 31 mai de chaque année.

6.2. Le cocontractant s'engage à effectuer les déclarations nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat. Les modalités de mise en place de ces déclarations sont déterminées conjointement par le CFC et le cocontractant.

6.3. Le CFC traite les informations visées au présent article comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations. En particulier, le cocontractant s'engage à communiquer au CFC l'extrait, certifié conforme par le chef d'entreprise, du Bilan Pédagogique et Financier relatif au nombre d'heures stagiaires et de stagiaires.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie

d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;

- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 - DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6.1. ci-dessus, le CFC, après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure.

9.2. Dans l'hypothèse où le cocontractant refuserait de procéder aux déclarations visées à l'article 6.2. ci-dessus, le CFC sera fondé, après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, à majorer d'une pénalité de 10% le montant hors taxes de la prochaine redevance facturée au cocontractant.

9.3. Le non paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, calculée par quinzaine indivisible sur le montant hors taxe des sommes dues, avec un minimum de perception de 20 €HT.

9.4. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 9.3. sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 - TITULARITE DU CONTRAT

10.1. L'autorisation de reproduction par reprographie accordée par le présent contrat est personnelle au cocontractant désigné par ledit contrat.

10.2. Le cocontractant s'interdit de céder, transférer, apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable et écrit du CFC.



ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES EXCLUES DE L'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Les manuels d'utilisation de logiciels.
Les études de marchés.

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

Néant

Barème de redevances applicable aux copies réalisées pour les besoins de la formation professionnelle et continue

FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE DISPENSÉE AUPRÈS DE STAGIAIRES ADULTES

La redevance est fonction du nombre de pages A4 de photocopies d'œuvres protégées dont bénéficie un stagiaire au cours de sa formation.

- Formations ne permettant pas l'obtention d'un titre homologué par le Ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale

Niveaux de copies	Tranche 1 de 1 à 5 pages	Tranche 2 de 6 à 20 pages	Tranche 3 de 21 à 50 pages	Tranche 4 de 51 à 100 pages
Redevance par stagiaire et par stage*	0,30 €HT	1,22 €HT	3,05 €HT	6,10 €HT

Pour les stages dispensés aux demandeurs d'emploi, un abattement de 50% est consenti sur le montant de la redevance applicable, en considération du caractère spécifique et social de ces formations.

- Formations permettant l'obtention d'un titre homologué par le Ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale

Niveaux de copies	Tranche 1 de 1 à 50 pages	Tranche 2 de 51 à 100 pages	Tranche 3 de 101 à 150 pages
Redevance par stagiaire et par stage*	1,68 €HT	3,81 €HT	6,10 €HT

APPRENTISSAGE

FORMATION PROFESSIONNELLE DISPENSÉE AUPRÈS DE STAGIAIRES EN CONTRATS DE QUALIFICATION

Redevance : 1,52 €HT par apprenti/stagiaire et par an

Ces redevances ont été établies à partir du **Tarif Général de Redevances du CFC** figurant ci-après. Elles tiennent compte, d'une part, de l'abattement de 50% appliqué sur ces tarifs pour les copies à finalité pédagogique effectuées dans le cadre d'une formation diplômante et, d'autre part, de l'abattement de 20% appliqué sur ces tarifs pour les copies effectuées dans le cadre d'une formation non diplômante.

* Tout organisme qui souhaite remettre à ses stagiaires un nombre de pages de reproduction d'œuvres protégées supérieur à la limite autorisée doit en demander l'autorisation au CFC dans le cadre d'une démarche complémentaire au contrat.

TARIF GENERAL DE REDEVANCES

par page de format A4, par catégorie de publications
(au 1^{er} janvier 2004)

CATEGORIES DE PUBLICATIONS	REDEVANCES Euros
L 1 - LIVRES DE POCHE	0,0305 €HT
L 2 - LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES Manuels - ouvrages d'exercice, de soutien ou d'entraînement - ouvrages d'accompagnement de l'enseignement - dictionnaires, encyclopédies et atlas correspondant	0,0686 €HT
L 3 - LITTERATURE GENERALE Romans, nouvelles, poésie, théâtre, actualité, religion, ésotérisme	0,0838 €HT
L 4 - LIVRES UNIVERSITAIRES ET PROFESSIONNELS Toutes disciplines à l'exception des livres professionnels en sciences et médecine	0,0915 €HT
L 5 - LIVRES PRATIQUES Guides - ouvrages de conseils, de savoir-faire, d'autoformation - annuaires grand public	0,1067 €HT
L 6 - LIVRES PROFESSIONNELS EN SCIENCES ET MEDECINE	0,1372 €HT
L 7 - LIVRES FORTEMENT ILLUSTRÉS Beaux livres - bandes dessinées - albums et documentaires jeunesse - encyclopédies et atlas vendus par courtage et par correspondance	0,1982 €HT
P 1 - PRESSE GRAND PUBLIC GRANDE DIFFUSION Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* supérieure à 150 000 exemplaires	0,0305 €HT
P 2 - PRESSE GRAND PUBLIC Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* inférieure à 150 000 exemplaires	0,0534 €HT
P 3 - PRESSE PROFESSIONNELLE Journaux et magazines professionnels à diffusion* supérieure à 15 000 exemplaires	0,0686 €HT
P 4 - PRESSES PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE SPECIALISEES Journaux et magazines professionnels à diffusion* inférieure à 15 000 exemplaires - revues culturelles spécialisées	0,1296 €HT
P 5 - PRESSE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES ET MEDECINE	0,2897 €HT
P 6 - OUVRAGES PROFESSIONNELS SCIENTIFIQUES TECHNIQUES ET MEDICAUX A MISE A JOUR PERIODIQUE	0,6250 €HT
P 7 - LETTRES PROFESSIONNELLES À DIFFUSION RESTREINTE	0,7622 €HT

* La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication